

Nice, le **29 NOV. 2024**

INSTALLATIONS CLASSÉES POUR LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT
Société CENTIPHARM
23 chemin de la Madeleine 06130 GRASSE

Arrêté préfectoral n° 17577 portant déconsignation de la somme 142 445 € correspondant au montant des garanties financières constituées conformément au b du I de l'article R. 516-2 du code de l'environnement

Le préfet des Alpes-Maritimes
Chevalier de la Légion d'Honneur

VU le code de l'environnement, notamment ses articles L. 516-1, R. 516-1, R. 516-1 et R. 516-2 ;

VU le code de justice administrative, notamment son article R. 421-1 ;

VU les articles L. 518-2 alinéa 2, L. 518-17 et suivants du code monétaire et financier ;

VU le décret n° 2024-742 du 6 juillet 2024 portant diverses dispositions d'application de la loi industrie verte et de simplification en matière d'environnement, notamment son article 64 ;

VU l'arrêté du 31 juillet 2012 relatif aux modalités de constitution de garanties financières prévues aux articles R. 516-1 et suivants du code de l'environnement ;

VU l'arrêté préfectoral n° 12002 en date du 24 janvier 2011 autorisant CENTIPHARM à exploiter une installation classée pour la protection de l'environnement sur le site au 23 Chemin de la Madeleine sur le territoire de la commune de Grasse ;

VU l'arrêté préfectoral n° 14649 en date du 17 juillet 2014 ayant prescrit à CENTIPHARM l'obligation de constituer des garanties financières d'un montant de 128 102,88 euros (cent vingt-huit mille cent deux euros et quatre-vingt-huit centimes) ;

VU le récépissé de consignation n°3372977 du 21 juillet 2023 remis par la Caisse des dépôts et consignations attestant de la constitution de garanties financières sur la base d'une consignation actualisée d'un montant de 142 455 euros ;

VU le courrier en date du 29 juillet 2024 de la société CENTIPHARM sollicitant la déconsignation du montant de ses garanties financières constituées auprès de la Caisse des dépôts et consignations ;

VU le rapport de l'inspection des installations classées du 14 novembre 2024 référencé sous le numéro 2024_675 ;

CONSIDÉRANT que les actes de cautionnement vue de la réalisation des opérations de mise en sécurité du site de l'installation la société CENTIPHARM sont devenus caducs des suites de l'évolution réglementaire et notamment par application de la loi n°2023-973 du 23 octobre 2023 et de son décret d'application n°2024-742 du 6 juillet 2024 ;

CONSIDÉRANT que la société CENTIPHARM n'est réglementairement plus soumise à constitution des garanties financières au titre du R.516-1 du Code de l'environnement ;

CONSIDÉRANT qu'en application des dispositions de l'article 64 du décret d'application ci-dessus mentionné, il convient de restituer les sommes actuellement consignés auprès de la Caisse des Dépôts et Consignations ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture des Alpes-Maritimes,

ARRÊTE

Article 1 :

L'article 64 du décret n° 2024-742 du 6 juillet 2024 abroge l'obligation de constituer des garanties financières dites du 5° de l'article R. 516-1 du Code de l'environnement.

Conformément à l'article 3 de l'arrêté du 31 juillet 2012, à la demande de la société CENTIPHARM, la somme constituée sous la forme de garanties financières relevant du 5° de l'article R. 516-1 et ses intérêts produits est déconsignée par le service des consignations ou le pôle de gestion des consignations territorialement compétent.

Article 2 : Montant de la déconsignation

Il est ordonné la déconsignation de la somme de 142 445 € (cent quarante-deux mille quatre cents quarante-cinq euros), augmentée des intérêts de consignation produits.

La Caisse des dépôts et consignations déconsigne au moyen d'un virement ladite somme à la société CENTIPHARM, sur présentation de toute pièce justificative permettant de s'assurer de l'identité et de la qualité du demandeur.

Article 3 : Publicités et notification

En vue de l'information des tiers, une copie du présent arrêté est déposée à la mairie de Grasse et peut y être consultée.

Cet arrêté est publié sur le site internet des services de l'État dans le département des Alpes-Maritimes pendant une durée minimale de deux mois (<https://www.alpes-maritimes.gouv.fr>).

L'information des tiers s'effectue dans le respect du secret de la défense nationale, du secret industriel et de tout secret protégé par la loi.

Article 4 : Voies et délais de recours

La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours gracieux auprès des services de la préfecture des Alpes-Maritimes ainsi que d'un recours hiérarchique auprès du ministre chargé de l'environnement dans le délai de deux mois à compter de la notification ou de la publication du présent arrêté.

La présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée à la juridiction administrative compétente, le tribunal administratif de Nice, dans les délais prévus à l'article R. 421-1 du code de justice administrative, à savoir dans un délai de deux mois à compter de la notification ou de la publication du présent arrêté.

Le tribunal administratif peut être saisi d'un recours déposé via l'application Télerecours citoyens, accessible par le site Internet www.telerecours.fr.

Article 5 : Modalités d'exécution

Une copie du présent arrêté est adressée :

- au secrétaire général de la préfecture des Alpes-Maritimes,
- au directeur régional des finances publiques de Provence-Alpes-Côte d'Azur,
- au maire de Grasse,
- au directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Provence-Alpes-Côte d'Azur,

chargés, chacun en ce qui le concerne, d'en assurer l'application et l'exécution.

Une copie du présent arrêté sera notifiée à la société CENTIPHARM, sous pli recommandé avec avis de réception.

*Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général*

Patrick AMOUSSOU-ADEBLE /